

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 01 octobre 2025

#### Ordre du jour :

Echange de vues par rapport aux propositions de modifications du Règlement de la Chambre des Députés reçues des groupes et sensibilités politiques  
- examen des articles 11 à 16

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz en remplacement de M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire

M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : M. Marc Baum, M. Yves Cruchten

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

**Echange de vues par rapport aux propositions de modifications du Règlement de la Chambre des Députés reçues des groupes et sensibilités politiques**  
- examen des articles 11 à 16

Mme la Présidente informe les membres de la Commission du Règlement de la teneur des discussions récentes qui ont eu lieu au sein de la Conférence des Présidents par rapport à la

publicité à réserver au présent échange de vues. Les membres de la Commission décident que le procès-verbal des réunions comprendra un extrait du tableau des propositions sur lequel les travaux de la Commission se basent.

## Article 11

Mme la Présidente indique que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 devrait préciser que les membres du Bureau ne peuvent pas faire partie de la Commission des comptes, du Comité de discipline et du Conseil de discipline.

Les membres de la Commission partagent cet avis.

Les membres s'interrogent sur l'ampleur à accorder à la mention « *représente* » dans la phrase : « *Le Bureau représente la Chambre sur le plan national et international.* » Les membres se demandent s'il ne faudrait pas détailler la mention précitée. M. le Président de la Chambre estime qu'il y a lieu de prendre en compte également la Commission des affaires étrangères dont des membres se tiennent souvent aux côtés des membres du Bureau lors de visites de délégations étrangères. Les membres du Bureau représentent la Chambre au niveau international sans pour autant se mêler de politique internationale ce qui est de la compétence des membres de la Commission des affaires étrangères. Les membres décident de maintenir cette phrase dans sa version actuelle.

Concernant la phrase suivante, les membres de la Commission estiment que certaines hypothèses pratiques ne sont pas couvertes par la mention « *Il décide de la composition des délégations, sauf en ce qui concerne celles aux assemblées internationales.* ».

Les membres décident de rajouter à l'exception précitée par la mention « *les délégations permanentes* ».

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 est ainsi modifié pour avoir la teneur suivante : « *Le Bureau représente la Chambre sur le plan national et international. Il décide de la composition des délégations, sauf en ce qui concerne celles aux assemblées internationales et les délégations permanentes.* »

**Les membres du Bureau ne peuvent pas faire partie de la Commission des comptes, du Comité de discipline ainsi que du Conseil de discipline de la Chambre.**

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen du paragraphe 2 de l'article 11. Les membres constatent que le paragraphe sous examen reprend la terminologie de l'article 68 de la Constitution.

Mme Beissel rappelle le contexte et les raisons qui ont amené à cette formulation de ce paragraphe.

M. Clement indique qu'une lecture stricte de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 11 entraînerait comme conséquence que seule la fixation de l'ordre du jour des séances publiques de la Chambre ne serait pas de la compétence du Bureau et que partant toutes les autres compétences et pouvoirs appartiendraient ainsi exclusivement au Bureau. L'orateur précise que le champ de compétences de la Conférence des Présidents est bien plus vaste que la seule fixation de l'ordre du jour des séances publiques de la Chambre.

Mme la Présidente s'interroge s'il ne serait pas judicieux de regrouper tous les pouvoirs du Bureau dans un article unique exhaustif et de reformuler l'exception précitée en faisant référence aux attributions réservées à la Conférence des Présidents de façon générale.

Les membres de la Commission décident en outre de préciser que le Bureau puisse prendre des règlements et des mesures d'application des règlements du Bureau.

Les membres de la Commission décident ainsi de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 11 comme suit : « (2) *Le Bureau est en charge des questions financières et d'organisation matérielle concernant les députés, le Parlement, ses organes et son administration, à l'exception de l'ordre du jour de la Chambre qui est de la des compétences de la Conférence des Présidents. Il prend des règlements et des mesures d'application de ses règlements.* ».

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 11 reste inchangé.

Les membres de la Commission poursuivent avec le paragraphe 3 de l'article 11 et s'interrogent si ce paragraphe ne devrait pas également faire référence au personnel des entités rattachées à la Chambre tel que par exemple l'Ombudsman.

Les membres décident de ne pas rajouter cette précision, car elle figure déjà dans les lois respectives.

Les membres de la Commission décident de reformuler le paragraphe 3 de l'article 11 comme suit : « *Le Bureau prend les décisions relatives au personnel conformément au statut des fonctionnaires de la Chambre respectivement ou conformément au Code du travail.* ».

Les membres de la Commission estiment qu'il serait opportun de préciser dans le paragraphe 4 de l'article 11 que les procès-verbaux du Bureau sont non publics et signés par le Président de la Chambre, le Secrétaire général et l'administrateur.

Le paragraphe 4 de l'article 11 est modifié comme suit : « *Le Bureau peut confier à un ou plusieurs de ses membres des tâches générales ou particulières relevant de la compétence du Bureau et en fixe les modalités d'exécution. En même temps sont fixées les modalités d'exécution de ces tâches.*

**Les procès-verbaux du Bureau sont non publics et signés par le Président de la Chambre, le Secrétaire général et l'administrateur du Bureau.** ».

Les membres de la Commission analysent ensuite le paragraphe 5 de l'article 11.

M. Clement explique qu'il serait opportun de supprimer l'actuelle restriction qui permet exclusivement aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion du Bureau de pouvoir consulter l'enregistrement audio de la réunion. L'orateur estime que la possibilité de consulter l'enregistrement audio d'une réunion devrait exister pour tous les membres suppléants permanents, alors même qu'ils n'auraient pas participé à la réunion. Selon lui, l'intérêt même de cette écoute résiderait dans le fait de pouvoir écouter des réunions auxquelles les membres suppléants permanents n'avaient pas participé.

Les membres de la Commission envisagent de rajouter une référence au huis clos du Bureau lors de l'examen des dispositions relatives au huis clos pendant les réunions des commissions parlementaires.

Les membres de la Commission décident de modifier le paragraphe 5 de l'article 11, qui aura la teneur suivante : « *Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion du Bureau peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion du Bureau. La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres du Bureau et aux membres suppléants permanents après accord du Président.*

~~La consultation de l'enregistrement est permise aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion après accord du Président. ».~~

\*\*\*

Les membres de la Commission décident d'examiner les modifications et propositions antérieures ainsi que les articles 12 à 16 lors de la prochaine réunion de la Commission du Règlement.

\*

Version coordonnée du texte sous examen

### **Des missions du Bureau**

**Art. 11.-** (1) Le Bureau représente la Chambre sur le plan national et international. Il décide de la composition des délégations, sauf en ce qui concerne celles aux assemblées internationales et les délégations permanentes.

**Les membres du Bureau ne peuvent pas faire partie de la Commission des comptes, du Comité de discipline ainsi que du Conseil de discipline de la Chambre.**

(2) Le Bureau est en charge des questions financières et d'organisation matérielle concernant les députés, le Parlement, ses organes et son administration, à l'exception ~~de l'ordre du jour de la Chambre qui est de la~~ des compétences de la Conférence des Présidents. Il prend des règlements et des mesures d'application de ses règlements.

Dans le cadre des lois s'appliquant à l'organisation et au fonctionnement des institutions et organes de l'Etat, le Bureau exerce les missions confiées par ces lois au Grand-Duc, au gouvernement en conseil ou aux ministres.

(3) Le Bureau prend les décisions relatives au personnel conformément au statut des fonctionnaires de la Chambre ~~respectivement ou~~ conformément au Code du travail.

(4) Le Bureau peut confier à un ou plusieurs de ses membres des tâches générales ou particulières relevant de la compétence du Bureau et en fixe les modalités d'exécution. ~~En même temps sont fixées les modalités d'exécution de ces tâches.~~

**Les procès-verbaux du Bureau sont non publics et signés par le Président de la Chambre, le Secrétaire général et l'administrateur du Bureau.**

(5) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion du Bureau peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion du Bureau. La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres du Bureau et aux membres suppléants permanents après accord du Président. ~~La consultation de l'enregistrement est permise aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion après accord du Président.~~

<b>Des missions du Bureau</b>		Préciser que les membres du Bureau ne peuvent pas faire partie de la Commission des comptes, resp. du Comité et du Conseil de discipline ?
<b>Art. 11.-</b> (1) Le Bureau représente la Chambre sur le plan national et international. Il décide de la composition des délégations, sauf en ce qui concerne celles aux assemblées internationales.		Préciser davantage les missions du Bureau sur le plan national et international : que signifie « représente » ?
(2) Le Bureau est en charge des questions financières et d'organisation matérielle concernant les députés, le Parlement, ses organes et son administration, à l'exception de l'ordre du jour de la Chambre qui est de la compétence de la Conférence des Présidents.  Dans le cadre des lois s'appliquant à l'organisation et au fonctionnement des institutions et organes de l'Etat, le Bureau exerce les missions confiées par ces lois au Grand-Duc, au gouvernement en conseil ou aux ministres.		Préciser davantage « questions financières » ? Faire référence au chapitre « comptabilité » ? Mentionner ses compétences en matière d'approbation du budget, d'arrêter les comptes ? Evoquer la procédure financière ? Compétences du Bureau en matière de discipline des députés (art. 57bis). Mentionner les Règlements et les mesures d'application pris par le Bureau.
(3) Le Bureau prend les décisions relatives au personnel conformément au statut des fonctionnaires de la Chambre respectivement conformément au Code du travail.		Mission / rôle du Bureau à préciser par rapport au personnel des entités rattachées, exemple Médiateur : « Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre du ressort ou au Gouvernement en conseil sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le Bureau de la Chambre des députés. » (article 14.3 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur)

<p>(4) Le Bureau peut confier à un ou plusieurs de ses membres des tâches générales ou particulières relevant de la compétence du Bureau. En même temps sont fixées les modalités d'exécution de ces tâches.</p>		<p>A ajouter : Le Bureau peut instaurer des sous-commissions / groupes de travail par analogie aux sous-commissions des commissions parlementaires (article 25.2). Indiquer que les PVs du Bureau sont non publics au niveau du chapitre relatif au Bureau (actuellement article 25.8) et sont signés par le Président, le Secrétaire général et l'administrateur (sauf si en relation avec les visites internationales).</p>
<p>(5) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion du Bureau peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion du Bureau. La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres du Bureau après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion après accord du Président.</p>	<p>(Piraten) Den aktuelle Reglement gesäit vir, dass just déi Deputéiert Zougrëff op d'Audio- a Bildopnamen vun der Conférence an dem Bureau kréie können, déi Member sinn oder een ersat hinn, an den Accord vum President kruten. Dës Ongläichbehandlung tëscht den Deputéierte widdersprécht dem Konzept vun der Transparenz an der Honorabilitéit vun den Deputéierten. Bei der Revisioun vum Reglement sollt e System consideréiert ginn, deen effektiv Kontrolle méiglech mécht an all Member vun der Chamber de selwechten Accès gëtt.</p>	



Luxembourg, le 01 octobre 2025

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**